COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE A T O M I O U E

PARLEMENT EUROPÉEN

DOCUMENTS DE SÉANCE

1969 - 1970

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

6 OCTOBRE 1969

DOCUMENT 110

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Rapport

fait au nom de la commission juridique

sur les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 234/68) relatives à

- une directive fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement dans les activités non salariées de l'agriculture,
- une directive fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement dans les activités non salariées annexes de l'agriculture

Rapporteur: M. Estève

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE Le président en exercice du Conseil des Communautés européennes a transmis au président du Parlement européen, par lettre du 4 mars 1969, les propositions de directive de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant les modalités de la liberté d'établissement dans les activités non salariées de l'agriculture et les activités non salariées annexes de l'agriculture (doc. 234/68).

Ces propositions ont été renvoyées le 10 mars 1969 à la commission juridique, compétente au fond, et à la commission de l'agriculture, saisie pour avis.

La commission juridique a nommé M Estève rapporteur au cours de sa réunion du 15 avril 1969.

Elle a examiné le présent rapport au cours de ses véunions des 11 juillet et 19 septembre 1969 et l'a adopté à l'unantmité de ces deux réunions.

Étaient présents: MM. Deringer, présudent, Alessi, Boertien, Burger, Carcassonne, Cousté (suppléant M. Estève), De Winter (suppléant M. De Gryse), Dittrich, Joseau-Marigné, Metzger (suppléant M. Dehousse), Pintus, Ribière.

Sommaire

	The state of the s	0	B F (1)(
A —	Proposition de résolution	3	B — Exposé des motifs	ε
	Proposition de directive du Conseil fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement dans les activités non sala-		I — Réalisation de la liberté d'établisse- ment dans les activités non salariées de l'agriculture	
	riées de l'agriculture	3	II — Liberté d'établissement dans les acti- vités non salariées annexes de l'agri-	
	Proposition de directive du Conseil fixant les		culture	10
	modalités de réalisation de la liberté d'éta- blissement dans les activités non salariées		III — Conclusion	10
	annexes de l'agriculture	6	Avis de la commission de l'agriculture	11

A

La commission juridique soumet, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, au vote du Parlement européen, la proposition de résolution suivante:

Proposition de résolution

portant avis du Parlement européen sur les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil relatives à

- une directive fixant les modalités de réalisation de la libertéd'établissement dans les activités non salariées de l'agriculture,
- une directive fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement dans les activités non salariées annexes de l'agriculture

Le Parlement européen,

- vu les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil(1),
- consulté par le Conseil, conformément aux dispositions de l'article 54, paragraphe 2, du traité instituant la C.E.E. (doc. 234/68),
- vu le rapport de la commission juridique et l'avis de la commission de l'agriculture (doc. 110/69),
- 1. Approuve les deux propositions de directive qui constituent la dernière étape de la mise en œuvre de la liberté d'établissement dans le secteur de l'agriculture;
- 2. Souhaite que la Commission des Communautés européennes présente, au Parlement européen, dans les meilleurs délais possibles, une analyse détaillée de l'application dans les États membres des dispositions déjà arrêtées par le Conseil en la matière;
- [3. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

Proposition de directive du Conseil fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement dans les activités non salariées de l'agriculture

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 54, paragraphes 2 et 3,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement (2) et notamment son titre IV, F, 6,

vu la proposition de la Commission,

⁽¹⁾ J.O. n° C 39 du 22 mars 1969, p. 11 et 14.

⁽²⁾ J.O. n° 2 du 15 janvier 1962, p. 36/62.

vu l'avis du Parlement européen, vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement comporte, pour la réalisation de cette liberté en agriculture, un échéancier spécial tenant compte du caractère particulier de l'activité agricole; que la dernière mesure figurant à cet échéancier est la suppression, au bénéfice des ressortissants des États membres de toutes les restrictions à l'établissement en agriculture qui subsistent encore;

considérant que pour assurer l'application correcte de la directive, il y a lieu de déterminer ce qu'il convient d'entendre par activités agricoles;

considérant que les activités agricoles au sens de la présente directive comprennent la vente par le producteur des produits de son exploitation;

considérant que, cette directive devant être la dernière prévue par le titre IV, F, du programme général pour l'établissement en agriculture, il y a lieu de déterminer d'une manière aussi large que possible ce qu'il convient d'entendre par restriction, et cela par référence à ce programme;

considérant que les conditions d'établissement ne doivent pas être faussées par des aides accordées par l'État membre d'origine ou de provenance; qu'il convient par conséquent de préciser, pour l'application correcte de la directive, ce qu'il convient d'entendre par les termes de l'article 54, paragraphe 3, littera h, du traité;

considérant que, conformément aux dispositions du programme général, les restrictions concernant la faculté de s'affilier à des organisations professionnelles doivent être éliminées, dans la mesure où les activités professionnelles de l'intéressé comportent l'exercice de cette faculté;

considérant que les conditions de déplacement et de séjour, pour l'ensemble des bénéficiaires de la liberté d'établissement, ont fait l'objet de deux directives arrêtées par le Conseil le 25 février 1964 (¹);

considérant qu'ont été ou seront arrêtées, dans la mesure nécessaire, des directives concernant la coordination des garanties que les États membres exigent des sociétés pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers;

considérant que les directives arrêtées antérieurement sur la base du titre IV, F, du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement demeurent en vigueur dans la mesure où les dispositions qu'elles contiennent ne sont pas en contradiction avec celles de la présente directive;

considérant enfin que la liberté d'établissement en agriculture sera facilitée par la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres; que des directives devront être arrêtées ultérieurement à cet effet,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article 1

Les États membres suppriment en faveur des personnes physiques et des sociétés mentionnées au titre I du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, ci-après dénommées bénéficiaires, les restrictions visées au titre III dudit programme, pour ce qui concerne l'accès aux activités agricoles non salariées mentionnées à l'article 2 et l'exercice de celles-ci.

Article 2

Par activités agricoles, au sens de la présente directive, on entend les activités comprises à l'annexe V du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement. (ex classe 01, agriculture, groupe 011, de la classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique) (2), notamment:

- a) L'agriculture générale, y compris la viticulture, l'arboriculture fruitière, la production de semences, l'horticulture maraîchère, florale et ornementale, même en serres;
- b) L'élevage du bétail, l'aviculture, la cuniculiculture, l'élevage d'animaux à fourrure et les élevages divers; l'apiculture; la production de viande, de lait, de laine, de peaux et fourrures, d'œufs, de miel.

Article 3

- 1. Les États membres suppriment les restrictions qui, notamment:
- a) En vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, empêchent les bénéficiaires de s'établir dans le pays d'accueil aux mêmes conditions et avec les mêmes droits que les nationaux;
- b) Résultent d'une pratique administrative ayant pour effet d'appliquer aux bénéficiaires un traitement discriminatoire par rapport à celui qui est appliqué aux nationaux.
- 2. Parmi les restrictions à supprimer figurent spécialement celles faisant l'objet des dispositions

⁽¹⁾ J.O. n° 56 du 4 avril 1964, p. 845/64 et 850/64.

^(*) Bureau statistique des Nations unies, Études statistiques, série M, n° 4, rév. 1 (New York 1958).

qui interdisent ou limitent de la façon suivante, à l'égard des bénéficiaires, leur établissement:

- a) En Belgique:
 - par l'obligation de posséder une carte professionnelle (article 1 de la loi du 19 février 1965);
- b) En France:
 - par la nécessité pour les étrangers d'obtenir une carte professionnelle d'exploitant agricole ou une autorisation d'exploitér (décret nº 54-72 du 20 janvier 1954, arrêté au 30 mars 1955);
 - par l'obligation de posséder le cas échéant une carte d'identité d'étranger commerçant (décret-loi du 12 novembre 1938, loi du 8 octobre 1940);
- c) Au Luxembourg:
 - par la durée limitée des autorisations accordées aux étrangers exerçant une activité d'horticulteur, de fleuriste, de cultivateur de grains horticoles (article 21 de la loi du 2 juin 1962).

Article 4

Les États membres reconnaissent aux bénéficiaires de la présente directive la liberté d'accéder de plein droit, aux activités non salariées visées à l'article 2 et de les exercer sans autorisation préalable, dans les mêmes conditions que leurs nationaux.

Article 5

- 1. Les États membres n'accordent à leurs ressortissants, à l'occasion de leur établissement ou après celui-ci, dans un autre État membre aucune aide directe ou indirecte ayant pour effet de fausser les conditions d'établissement dans le pays d'accueil, notamment sous la forme de prêts.
- 2. Parmi les aides à supprimer figurent spécialement:

En Allemagne:

— les aides prévues par la directive du ler octobre 1964 pour l'utilisation des moyens budgétaires pour favoriser les migrations à l'étranger, du ministère fédéral de l'agriculture et des forêts.

Aux Pays-Bas:

- la garantie de crédit en application de la Rijkskredietgarantieregeling dans la mesure où elle est accordée aux ressortissants néerlandais s'établissant dans un autre État membre.
- 3. Ne sont pas considérées comme aides faussant les conditions d'établissement:
- a) L'assistance administrative, technique et sociale prêtée aux bénéficiaires de la présente directive pour leur établissement, dans le cadre

- de la coopération entre services et organismes habilités et contrôlés à cet effet par les autorités compétentes des États membres de départ et d'accueil;
- b) La participation financière ou matérielle de l'État membre d'origine du bénéficiaire au transport éventuel de sa famille, de ses objets personnels, de son mobilier, de son cheptel vif et mort jusqu'à la frontière du pays d'accueil.

Article 6

- 1. Les États membres veillent à ce que les bénéficiaires de la présente directive aient le droit de s'affilier aux organisations professionnelles dans les mêmes conditions et avec les mêmes droits que les nationaux.
- 2. Le droit d'affiliation entraîne l'éligibilité ou le droit d'être nommé aux postes de direction de l'organisation professionnelle. Toutefois ces postes de direction peuvent être réservés aux nationaux lorsque l'organisation dont il s'agit participe, en vertu d'une disposition législative ou réglementaire à l'exercice de l'autorité publique.
- 3. Au grand-duché de Luxembourg, la qualité d'affilié à la chambre de commerce, à la chambre des métiers et à la chambre d'agriculture n'implique pas, pour les bénéficiaires de la présente directive, le droit de participer à l'élection des organes de gestion.

Article 7

- 1. Lorsqu'un État membre d'accueil exige de ses ressortissants, pour l'accès à l'une des activités visées à l'article 2 ou l'exercice de celle-ci, une preuve d'honorabilité et la preuve qu'ils n'ont pas été déclarés antérieurement en faillite, ou l'une de ces deux preuves seulement, cet État accepte comme preuve suffisante de la part des bénéficiaires de la présente directive, la production d'un extrait du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.
- 2. Lorsqu'un tel document n'est pas délivré par le pays d'origine ou de provenance en ce qui concerne l'absence de faillite, il pourra être remplacé par une déclaration sous serment faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.
- 3. Les documents délivrés conformément aux paragraphes 1 et 2 ne devront pas, lors de leur production, avoir plus de trois mois de date.
- 4. Les États membres désignent, dans le délai prévu à l'article 8, les autorités et organismes

compétents pour la délivrance des documents visés ci-dessus et en informent immédiatement les autres États membres et la Commission.

Article 8

Les dispositions de la directive du Conseil du 15 octobre 1968 concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant du commerce de détail (ex groupe 612 CITI) (1) et de la directive du Conseil du 15 octobre 1968 relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant du commerce de détail (ex groupe 612 CITI) (1) s'appliquent aux activités de vente au détail par les producteurs des produits agricoles qui, sans

être établis comme producteurs dans le pays d'accueil, y vendent eux-mêmes leur production au consommateur final.

Article 9

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Article 10

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Proposition de directive du Conseil fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement dans les activités non salariées annexes de l'agriculture

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 54, paragraphes 2 et 3,

vu le programme général pour la suppression des restitutions à la liberté d'établissement (2) et notamment son titre IV, F, 6,

vu la proposition de la Commission, vu l'avis du Parlement européen, vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement comporte, pour la réalisation de cette liberté dans les « activités annexes de l'agriculture » un échéancier différent de celui qui est prévu pour la réalisation et la liberté de prestation de services dans ces mêmes activités; qu'en application de ce dernier échéancier, le Conseil a arrêté le 14 décembre 1964 la directive 65/1 fixant les modalités de réalisation de la libre prestation des services dans les activités de l'agriculture et de l'horticulture; que la liberté d'établissement pour ces activités est prévue pour la fin de la période de transition;

considérant qu'il convient de souligner l'importance de la disposition du programme général qui prévoit que « les activités qui ne sont pas nommément comprises dans les annexes à ce programme sont à ajouter au groupe qui comprend les activités les plus voisines, compte tenu des données économiques au sein de la Communauté économique européenne et notamment des développements techniques »;

considérant que les activités annexes de l'agriculture sont souvent identiques à celles de la sylviculture notamment en ce qui concerne les labours profonds; que la liberté d'établissement a été réalisée pour ces dernières par la directive 67/654 du Conseil du 24 octobre 1967 (³) concernant la liberté d'établissement et la libre prestation des services dans les activités de la sylviculture et de l'exploitation forestière; que cette dernière directive s'applique déjà aux activités annexes de l'agriculture dans le cas d'exploitations mixtes sylviagricoles;

considérant que les activités des agronomes, les activités du vétérinaire et les centres de soins pour animaux feront l'objet d'autres propositions de directives;

considérant que la liberté d'établissement pour la construction d'installations de captage d'eau, d'irrigation, de drainage et pour les travaux d'assèchement — activités souvent liées à certains travaux annexes à l'agriculture inclus dans la directive — est ou doit être réalisée en application des directives du Conseil du 7 juillet 1964 concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées de transformation relevant des classes 23-40 CITI (Industrie et artisanat) et les mesures transitoires dans le domaine des activités non sala-

⁽¹⁾ J O. n° L 260 du 22 octobre 1968.

⁽²⁾ J O. n° 2 du 15 janvier 1962, p. 36/62.

⁽³⁾ J.O. n° 263 du 30 octobre 1967.

riées de transformation relevant des classes 23-40 CITI (Industrie et artisanat) (1), ainsi que de la directive concernant les marchés publics de travaux qui sera arrêtée ultérieurement;

considérant que, conformément aux dispositions du programme général, les restrictions concernant la faculté de s'affilier à des organisations professionnelles doivent être éliminées, dans la mesure où les activités professionnelles de l'intéressé comportent l'exercice de cette faculté;

considérant que les conditions de déplacement et de séjour, pour l'ensemble des bénéficiaires de la liberté d'établissement, ont fait l'objet de deux directives, arrêtées par le Conseil le 25 février 1964 (2):

considérant qu'ont été ou seront arrêtées, dans la mesure nécessaire, des directives concernant la coordination des garanties que les États membres exigent des sociétés pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers;

considérant que l'établissement dans le secteur des activités annexes de l'agriculture, et notamment en ce qui concerne l'assistance technique et l'utilisation de produits toxiques ou dangereux, est facilité par une directive relative aux modalités des membres transitoires dans le domaine des activités relevant de la distribution et de l'utilisation professionnelle des produits toxiques en attendant la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres et la coordination de certaines réglementations nationales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article 1

Les États membres suppriment, en faveur des personnes physiques et des sociétés mentionnées au titre I du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, ciaprès dénommées bénéficiaires, les restrictions visées au titre III dudit programme pour ce qui concerne l'établissement dans les activités non salariées mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les dispositions de la présente directive s'appliquent aux activités annexes de l'agriculture qui figurent à l'annexe V du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement (ex classe 01, agriculture, groupe ex 012, de la classification internationale type, par indus-

- trie, de toutes les branches d'activité économique) (3), à l'exception des activités comprises dans les sous-groupes 0121 et 0122 CITI (agronomes et vétérinaires, soins cliniques pour les animaux) soit:
- a) l'assistance technique,
- b) la destruction de plantes et d'animaux nuisibles. le traitement des plantes et des terres par pulvérisation,
- c) la taille des arbres,
- d) la cueillette, l'emballage et le conditionnement,
- e) l'exploitation d'installations d'irrigation,
- f) la location de machines agricoles,
- g) les travaux de soins et façons culturaux,
- h) les travaux de moissonnage et de récolte, de battage, de pressage et de ramassage, avec des moyens mécaniques et non mécaniques,
- i) les activités non comprises ci-dessus.
- L'énumération détaillée des différentes activités à comprendre sous chacune des rubriques du paragraphe 1 est donnée en annexe à la présente directive.

Article 3

- Les États membres suppriment les restrictions qui, notamment:
- a) En vertu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives empêchent les bénéficiaires de s'établir dans le pays d'accueil aux mêmes conditions et avec les mêmes droits que les nationaux;
- b) Résultent d'une pratique administrative ayant pour effet d'appliquer aux bénéficiaires un traitement discriminatoire par rapport à celui qui est appliqué aux nationaux.
- Parmi les restrictions à supprimer, figurent spécialement celles faisant l'objet des dispositions qui interdisent ou limitent de la façon suivante à l'égard des bénéficiaires leur établissement:
- a) En Belgique
 - par l'obligation de posséder une carte professionnelle (article 1 de la loi du 19 février 1965);
- b) En France
 - par l'obligation de posséder une carte d'identité d'étranger commerçant (décret-loi du 12 novembre 1938, loi du 8 octobre 1940);

⁽¹⁾ J.O. n° 117 du 23 juillet 1964, p. 1880/64 et 1863/64.

⁽²⁾ J.O. n° 56 du 4 avril 1964, p. 845/64 et 850/64.

⁽³⁾ Bureau statistique des Nations unies, Études statistiques, série M. nº 4, rév. 1 (New York 1958)

c) Au Luxembourg

— par la durée limitée des autorisations accordées aux étrangers (article 21 de la loi du 2 juin 1962).

Article 4

Les États membres veillent particulièrement à ce que:

- a) Les activités des bénéficiaires de la directive puissent donner lieu, comme si elles étaient effectuées par leurs propres ressortissants:
 - à l'attribution des diverses formes de crédit, d'aides et de subventions prévues à cet effet;
 - au bénéfice des avantages fiscaux usuels, notamment ceux portant sur les conditions d'acquisition du carburant utilisé;
- b) Les bénéficiaires puissent, dans les mêmes conditions que leurs propres ressortissants, passer tout contrat de droit privé ou public en vue de l'exercice de leur activité professionnelle, notamment pour les travaux entrant dans le cadre des programmes d'amélioration des structures agricoles, y compris présenter des offres à cet effet et participer comme contractant ou soustraitant:
- c) Dans le cas où les dispositions en vigueur sur leur territoire subordonnent l'exécution de certains travaux, notamment ceux comportant l'usage de produits toxiques ou dangereux, à un agrément spécial de l'entrepreneur, les bénéficiaires puissent solliciter et obtenir cet agrément sans plus de difficultés que leurs propres ressortissants.

Article 5

- 1. Les États membres veillent à ce que les bénéficiaires de la présente directive aient le droit de s'affilier aux organisations professionnelles dans les mêmes conditions et avec les mêmes droits et obligations que les nationaux.
- 2. Le droit d'affiliation entraîne l'éligibilité ou le droit d'être nommé aux postes de direction de l'organisation professionnelle. Toutefois, ces postes de direction peuvent être réservés aux nationaux lorsque l'organisation dont il s'agit participe, en vertu d'une disposition législative ou réglementaire, à l'exercice de l'autorité publique.
- 3. Au grand-duché de Luxembourg, la qualité d'affilié à la chambre de commerce, à la chambre des métiers et à la chambre d'agriculture n'implique pas, pour les bénéficiaires de la présente directive, le droit de participer à l'élection des organes de gestion.

Article 6

Les États membres n'accordent à ceux de leurs ressortissants qui se rendent dans un autre État membre en vue d'exercer l'une des activités visées à l'article 2, aucune aide qui soit de nature à fausser les conditions d'établissement.

Article 7

- 1. Lorsqu'un État membre exige de ses ressortissants pour l'exercice de l'une des activités visées à l'article 2, une preuve d'honorabilité et la preuve qu'ils n'ont pas été déclarés antérieurement en faillite, ou l'une de ces deux preuves seulement, cet État accepte comme preuve suffisante de la part des bénéficiaires de la présente directive, la production d'un extrait du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.
- 2. Lorsqu'un tel document n'est pas délivré par le pays d'origine ou de provenance en ce qui concerne l'absence de faillite, il pourra être remplacé par une déclaration sous serment faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié de l'État d'origine ou de provenance.
- 3. Les documents délivrés conformément aux paragraphes 1 et 2 ne devront pas, lors de leur production, avoir plus de trois mois de date.
- 4. Les États membres désignent, dans le délai prévu à l'article 8, les autorités et organismes compétents pour la délivrance des documents visés cidessus et en informent immédiatement les autres États membres et la Commission.

Article 8

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Article 9

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Annexe: Voir J.O. nº C 39 du 22 mars 1969, p. 17.

EXPOSÉ DES MOTIFS

I — Réalisation de la liberté d'établissement dans les activités non salariées de l'agriculture

1. Le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement arrêté par le Conseil en décembre 1961, comporte un échéancier spécial pour l'agriculture, prévoyant qu'à l'issue de la période de transition, seront éliminées toutes les restrictions existantes en ce qui concerne l'accès des agriculteurs aux activités agricoles et leur exercice. La proposition de la Commission tend à mettre en œuvre ces dispositions.

La proposition de directive est l'un des derniers textes qui sera présenté au Conseil en application du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement dans le secteur de l'agriculture. Votre rapporteur partage l'avis de la Commission, selon laquelle ce texte est aussi le plus important car son but est d'instaurer la liberté complète d'établissement en supprimant toutes les restrictions qui s'opposent à l'accès, pour les ressortissants des autres États membres, aux activités agricoles non salariées et à leur exercice, dans les mêmes conditions que les nationaux du pays d'accueil. La proposition de directive, en instituant l'établissement de plein droit et en supprimant toutes les restrictions existant encore, créera une situation nouvelle.

Votre rapporteur regrette cependant que, faute de renseignements précis et récents sur les migrations d'agriculteurs à l'intérieur de la Communauté et sur l'influence qu'ont eu les mesures d'assimilation prises par les États membres en application des directives précédentes, la Commission ne soit pas en mesure d'évaluer les conséquences d'une liberté totale d'accès et d'exercice dans le secteur de l'agriculture et l'amplitude des migrations. Certes, la politique des structures agricoles aura des répercussions dans ce domaine, mais l'importance de la proposition de directive ne peut être niée, dans le cadre du droit d'établissement en agriculture, à la fois sur le plan des principes et des effets économiques et sociaux et sur celui des compléments et des modifications qu'elle apporte aux directives précédemment élaborées.

Dans son avis, la commission de l'agriculture, constatant la difficulté actuelle d'évaluation des conséquences des premières mesures de libération dans le secteur agricole, notamment en ce qui concerne le nombre des personnes qui en ont bénéficié, a appelé l'attention de la Commission des

Communautés sur le fait que ne disposant pas de données statistiques suffisamment complètes, relatives au nombre des agriculteurs d'un État membre actuellement établis dans un autre, elle ne pouvait prévoir approximativement quelles seraient, au cours des prochaines années, les conséquences de la proposition actuelle de directive. Votre rapporteur partage le souci de la commission de l'agriculture.

En ce qui concerne le texte même de la directive, votre rapporteur observe qu'à l'article 2, la Commission a voulu déterminer ce qu'il convenait d'entendre par « activités agricoles » au sens de la directive. Il s'agit des activités comprises à l'annexe V du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et la Commission énumère, dans cet article 2, un certain nombre d'activités, cette énumération n'étant d'ailleurs pas limitative et n'étant faite qu'à titre indicatif. Toutefois, dans les « remarques particulières » accompagnant le texte, la Commission précise que, bien que ne figurant pas dans cette énumération, la sériciculture, l'oliviculture et la culture des fibres textiles font bien partie des activités libérées par la directive.

Votre rapporteur appelle l'attention de la Commission des Communautés sur le fait que, si elle a jugé nécessaire de mentionner ces diverses activités dans ses « remarques particulières », il serait sans doute souhaitable qu'elles figurent expressément à l'article 2 de la directive. Il laisse toutefois à la Commission des Communautés le soin de juger si un amendement doit être apporté en ce sens à sa proposition.

Parmi les restrictions à supprimer, la directive indique spécialement un certain nombre de dispositions qui, en Belgique, au Luxembourg et en France, interdisent ou limitent l'établissement. En France, il est notamment question de l'obligation, pour les étrangers, d'obtenir une carte professionnelle d'exploitant agricole ou une autorisation d'exploiter. La Commission, dans une récente réponse à une question de M. Vredeling (J.O. n°C 46 du 9 avril 1969), a indiqué à ce propos que le gouvernement français prépare actuellement une série de dispositions législatives tendant à éliminer la « carte spéciale d'étranger » et la « carte d'identité d'étranger commerçant » pour les bénéficiaires des directives en matière de droit d'établissement et de libre prestation des services. La réponse de la Commission précisait, en outre, que dans l'attente de l'entrée en vigueur de ces dispositions, le ministère de l'économie et des finances a institué, pour les activités commerciales déjà libérées, une procédure simplifiée d'examen des demandes en faveur des citoyens des autres États membres, à condition qu'ils remplissent les conditions exigées des citoyens français pour l'accès aux activités dont il s'agit.

5. L'article 5 précise que les États membres n'accordent à leurs ressortissants, à l'occasion de l'établissement ou après celui-ci dans un autre État membre, aucune aide directe ou indirecte ayant pour effet de fausser les conditions d'établissement dans le pays d'accueil, notamment sous la forme de prêts.

Toutefois, ne sont pas considérées comme aides faussant les conditions d'établissement:

- a) L'assistance administrative, technique et sociale prêtée aux bénéficiaires de la directive pour leur établissement, dans le cadre de la coopération entre services et organismes habilités et contrôlés à cet effet par les autorités compétentes des États membres de départ et d'accueil;
- b) La participation financière ou matérielle de l'État membre d'origine du bénéficiaire au transport éventuel de sa famille, de ses objets personnels, de son mobilier, de son cheptel vif et mort jusqu'à la frontière du pays d'accueil.

Votre rapporteur souligne l'importance de ces dispositions, en rappelant que la commission de l'agriculture avait, au cours de l'examen de la proposition de directive, relative à l'accès aux diverses formes d'aides, souligné que l'octroi d'aides pouvait aller à l'encontre des objectifs des mesures communautaires et avait, en conséquence, modifié la proposition de directive. Votre rapporteur souligne l'opportunité pour la Commission, dans le cadre de l'application de la directive faisant l'objet du présent rapport, de veiller avec la plus grande attention à ce qu'effectivement, les aides existant et les contributions financières des États membres ne constituent pas, d'une manière directe ou indirecte, des aides non permises dans leur application pratique.

II — Liberté d'établissement dans les activités non salariées annexes de l'agriculture

6. C'est à juste titre que la Commission souligne que les services en agriculture constituent un secteur particulièrement important des activités agricoles. Parmi les services les plus importants, l'assistance technique intervient directement au stade des choix à opérer et des initiatives à prendre par l'exploitant, afin de lui faire connaître les méthodes de gestion et les techniques qui lui permettront d'adapter sa production et l'écoulement de celle-ci aux exigences de l'économie.

De même, le recours facilité à des services extérieurs à l'exploitation présente divers avantages

pour l'exploitant qui peut organiser plus rationnellement son travail, combiner plus efficacement ses moyens de production et adapter plus aisément celle-ci aux besoins du marché.

En raison du caractère particulier des activités annexes de l'agriculture, le programme général du Conseil avait, d'autre part, prévu un échéancier spécial pour la libération de ces activités.

7. L'article 2 de la proposition de directive indique diverses activités auxquelles celle-ci s'applique dans ses alinéas a à h. Toutefois, à l'alinéa i, il est simplement indiqué « les activités non comprises ci-dessus ».

Votre rapporteur s'étonne de cette rédaction particulièrement imprécise, C'est simplement dans l'annexe I à la proposition de directive qu'il a pu constater ce qu'étaient ces activités. Il s'agit de toutes les activités annexes effectuées à l'aide de moyens mécaniques ou non mécaniques, notamment:

- travaux concernant l'élevage du bétail, tels qu'insémination artificielle, traite, nettoyage des étables, tonte des moutons,
- certains travaux particuliers tels que l'entretien des serres et des châssis de culture sous verre.

Votre rapporteur appelle l'attention de la Commission sur le fait que mention expresse desdites activités pourrait utilement être faite sous la lettre i de l'article 2. Il laisse toutefois à la Commission des Communautés le soin de juger si un amendement à sa proposition doit être apporté en ce sens.

III — Conclusion

8. Sous réserve de ces observations, votre rapporteur approuve le texte des deux propositions de directives et partage, en cela, l'opinion de la commission de l'agriculture. Il estime, comme elle, qu'alors que le processus de libre établissement approche de sa fin, il serait souhaitable que la Commission des Communautés fît, à l'intention du Parlement, une analyse détaillée de l'application, dans chaque État membre, des dispositions arrêtées par le Conseil et déjà en vigueur dans les différents États membres.

La Commission des Communautés admet ellemême que dans le cas de telle ou telle directive, les États membres n'ont pas pris de mesures ou ont pris des mesures incomplètes de mise en œuvre. Dans d'autres cas, en raison de leur nature juridique, certaines mesures prises par les États membres ne suffisent pas à réaliser les objectifs des directives.

Dans ces conditions, il est indispensable que la Commission des Communautés suive avec une attention toute particulière, l'application que les États membres font des textes communautaires en matière de droit d'établissement et qu'elle en informe le Parlement dans les meilleurs délais possibles.

Avis de la commission de l'agriculture

Rédacteur: M. Estève

Le Parlement européen a été consulté, par lettre du 4 mars 1969 du président en exercice du Conseil des Communautés européennes, sur les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil, relatives à une directive fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement dans les activités non salariées de l'agriculture et à une directive fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement dans les activités non salariées annexes de l'agriculture (doc. 234/68).

Le 10 mars 1969, le bureau du Parlement a renvoyé cette proposition à la commission juridique, compétente au fond et à la commission de l'agriculture, saisie pour avis.

La commission de l'agriculture a désigné M. Estève comme rédacteur de l'avis au cours de sa réunion du 27 février 1969.

La commission de l'agriculture a examiné et adopté à l'unanimité le projet d'avis lors de sa réunion du 10 juin 1969.

Étaient présents: MM Richarts, vice-président, président f.f., Estève, rédacteur, Badıng, Briot, Dewulf, Dröscher, Herr, Klinker, Kriedemann, Lücker, Mauk, Müller, Radoux, Vals, Vetrone.

Dans son exposé des motifs, la Commission des Communautés indique que la proposition de directive fixant les modalités de la réalisation de la liberté d'établissement dans les activités non salariées de l'agriculture est l'un des derniers textes qui seront présentés au Conseil en application du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement; son but est en effet de supprimer toutes les restrictions qui s'opposent à l'accès, pour les ressortissants des autres États membres — personnes physiques ou morales — aux activités agricoles non salariées et à leur exercice dans les mêmes conditions que les nationaux du pays d'accueil.

Aussi, a-t-il paru utile au rédacteur de retracer brièvement le processus d'établissement en agriculture, tel qu'il a été prévu par le programme général et de donner un aperçu sur les mouvements d'immigration et d'établissement qui ont ainsi été rendus possibles dans les six États membres:

I — Le traité de Rome et la liberté d'établissement en agriculture

Le traité de Rome a prévu, d'une part, la réalisation du droit d'établissement et, d'autre part, la réalisation de la liberté de prestation de services, ces réalisations allant de pair avec la mise en place de la politique agricole commune.

1 Le droit d'établissement en agriculture

Il a été prévu par les articles 52 à 58 du traité. Le Conseil a adopté le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, le 18 décembre 1961 (1).

(1) J.O. n° 2 du 15 janvier 1962, p. 36/62

Dans ce programme, le Conseil a, d'une part, précisé quelle était la nature des restrictions à éliminer (législatives, réglementaires, pratiques discriminatoires ne reposant sur aucun texte) et, d'autre part, fixé le calendrier suivant lequel les mesures devraient être prises en tenant compte des priorités qui s'imposaient et de la situation particulière de certains secteurs d'activité.

C'est ainsi que le traité s'est montré beaucoup plus prudent en matière d'établissement pour les agriculteurs que pour les autres professions. Il ne leur a pas reconnu, d'emblée, comme pour les autres activités, la suppression de toutes les restrictions. En effet, une trop grande rapidité dans la libération des activités auraient pu avoir des conséquences excessives sur le prix des terres et sur le niveau du loyer des terres arables. Aussi, la suppression des restrictions existantes intervient selon un échéancier social (titre IV, F, du programme général).

Pour cette raison, l'échéancier prévoit, pour l'agriculture, une progressivité particulière en six étapes qui s'échelonnent tout au long de la période transitoire. La cadence de cette réalisation est la suivante:

a) Dès l'adoption du programme général, c'est-à-dire dès le 18 décembre 1961, doivent être éliminées les restrictions à l'établissement des ressortissants des États membres sur les exploitations abandonnées ou incultes depuis plus de deux ans, cet établissement ne devant pas, toutefois, comporter le droit de mutation (directive nº 63/262 du 2 avril 1963. J.O. nº 62 du 20 avril 1963)

Cette proposition de directive a fait l'objet d'un rapport élaboré, au nom de la commission du marché intérieur, par M. Kreyssig, avec avis de la commission de l'agriculture, rédigé par M. Vredeling (doc. 104/62).

b) A la fin de la première étape, élimination des restrictions à l'établissement des ressortissants des États membres ayant travaillé en qualité de salariés agricoles dans un autre État membre pendant deux années sans interruption (directive nº 63/ 261 du 2 avril 1963, J.O. nº 62 du 20 avril 1963).

Cette proposition de directive a fait l'objet d'un rapport élaboré au nom de la commission du marché intérieur par M. Kreyssig, avec avis de la commission de l'agriculture, rédigé par M. Vredeling (doc. 105/62).

c) Au début de la troisième année de la deuxième étape, application de la législation des États membres en matière de baux ruraux aux agriculteurs ressortissants des autres États membres (directive 67/531 du 25 juillet 1967, J.O. nº 190 du 10 août 1967).

Cette proposition de directive a fait l'objet d'un rapport élaboré au nom de la commission du marché intérieur par M. Tomasını, avec avis de la commission de l'agriculture rédigé par MM. Estève et Loustau (doc. 117/65).

d) A la même date, élimination des restrictions à la liberté pour les agriculteurs de muter d'une exploitation à une autre (directive 67/530 du 25 juillet 1967, J.O. nº 190 du 10 août 1967).

Cette proposition de directive a fait l'objet d'un rapport élaboré au nom de la commission du marché intérieur par M. Tomasini, avec avis de la commission de l'agriculture rédigé par MM. Estève et Loustau (doc. 117/65).

e) Au début de la troisième étape, soit le 1er janvier 1966, suppression des restrictions à la liberté pour les agriculteurs d'accéder aux diverses formes de crédit (directive 68/192 du 5 avril 1968, JO. no L 93 du 17 avril 1968).

Cette proposition de directive a fait l'objet d'un rapport élaboré au nom de la commission du marché intérieur par M. Breyne, avec avis de la commission de l'agriculture rédigé par M. Rossi (doc. 116/66).

f) A la même date, suppression des restrictions à la liberté pour les agriculteurs d'accéder aux coopérations (directive 67/532 du 25 juillet 1967 — J O. nº 190 du 10 août 1967).

Cette proposition de directive a fait l'objet d'un rapport élaboré au nom de la commission du marché intérieur par M. Bersani, avec avis de la commission de l'agriculture rédigé par M. Rossi (doc. 122/66).

g) Au début de la troisième année de la troisième étape, suppression des restrictions à l'accès aux diverses formes d'aides (directive 68/415 du 20 décembre 1968, J.O. nº L 308 du 23 décembre 1968).

Cette proposition de directive a fait l'objet d'un rapport élaboré au nom de la commission du marché intérieur par M. Bersani, avec avis de la commission de l'agriculture rédigé par M. Dupont (doc. 23/68).

 h) A l'issue de la période de transition, soit le 1^{er} janvier 1970, élimination de toutes les autres restrictions existantes.

Tel est l'objet des deux directives à l'étude.

2 La libre prestation des services dans l'agriculture

Outre le droit d'établissement, le traité prévoit (articles 59 à 66) la liberté de prestation des services. Ce dernier terme se définit par opposition à l'établissement (qui est la création ou la reprise d'une installation stable permanente) comme la réalisation temporaire, sans installation stable et permanente dans le pays d'accueil, de certaines prestations (location de matériel agricole, traitement des plantes effectué par une entreprise qui demeure installée dans un autre État membre, etc.).

L'ensemble des prestations de services a été libéré par la directive nº 1/65 du Conseil du 14 décembre 1964, fixant les modalités de réalisation de la libre prestation des services dans les activités de l'agriculture et de l'horticulture (J.O. nº 1 du 8 janvier 1965).

Cette proposition de directive a fait l'objet d'un rapport élaboré par M. Breyne, au nom de la commission du marché intérieur, avec avis de la commission de l'agriculture, rédigé par M. Dupont (doc. 50/64).

II — Les mesures arrêtées par les États membres en vue de se conformer aux directives sur le droit d'établissement en agriculture

Toutes les directives précitées, sur lesquelles le Parlement s'est prononcé, ont été adoptées par le Conseil. Rappelons qu'à la différence des règlements qui sont directement applicables dans les États membres, les directives lient ceux-ci quant au résultat à attendre, mais laissent aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens juridiques de mise en œuvre. A la différence du règlement, la directive suppose donc que des mesures de droit national soient prises.

Les États membres ont commencé à arrêter les premières mesures pour se conformer aux directives du Conseil C'est ainsi qu'ont été promulgués les textes suivants:

A — Au regard du droit d'établissement

- a) Directive relative aux terres abandonnées ou incultes et
- b) Directive relative aux agriculteurs ayant travaillé pendant plus de deux ans en qualité de salariés agricoles

Ces deux directives ont été adoptées par le Conseil le $\bf 2$ avril $\bf 1963$.

Allemagne:

Loi du 2 avril 1964 pour la suppression des restrictions en faveur des ressortissants et des sociétés des États membres de la C E.E.

Belgique:

Arrêté royal du 15 décembre 1965 réalisant, au bénéfice des ressortissants des États membres de la C.E.E.

la liberté d'établissement sur les exploitations agricoles abandonnées ou incultes depuis plus de deux ans

Arrêté royal du 21 décembre 1965 réalisant, au bénéfice des ressortissants des États membres de la C.E.E., la liberté d'établissement dans l'agriculture.

France:

Décret nº 63-1019 du 10 octobre 1963 relatif à l'accès à la condition d'exploitation agricole de certains ressortissants de la C E.E.

Décret nº 63-1257 du 18 décembre 1963 relatif à l'élection des membres assesseurs des tribunaux paritaires de baux ruraux.

Décret n^0 63-1258 du 18 décembre 1963 relatif à l'élection des conseillers prud'hommes agricoles.

Circulaire nº 63/108 de la Caisse nationale de crédit agricole permettant aux bénéficiaires des directives précitées de solliciter des prêts de crédit agricole mutuel

Luxembourg:

Un projet de loi est déposé au Parlement.

Italie et Pays-Bas:

Il n'existe pas dans ces États de discrimination au sens des directives précitées.

c) Directive relative aux baux ruraux (adoptée par le Conseil le 25 juillet 1967)

France, Italie, Luxembourg:

Aucune mesure ne semble avoir été prise jusqu'ici.

Allemagne, Belgique, Pays-Bas:

Il n'existe pas de discrimination au sens de la présente directive

d) Directive relative au droit de mutation (adoptée par le Conseil le 25 juillet 1967)

Belgique:

Arrêté royal du 20 juillet 1968 dispensant de l'obligation de demander la modification de leur carte professionnelle les étrangers bénéficiaires de la directive précitée

France, Italie, Luxembourg:

Aucune mesure ne semble avoir été prise jusqu'ici.

Allemagne, Pays-Bas:

Il n'existe pas de discrimination au sens de la directive précitée.

e) Directive relative à l'accès au crédit (adoptée par le Conseil le 5 juillet 1968)

France, Italie, Pays-Bas:

Aucune mesure ne semble avoir été prise jusqu'ici.

Allemagne, Belgique, Luxembourg:

Il n'existe pas de discrimination au sens de la présente directive.

f) Directive relative à l'accès aux coopératives (adoptée par le Conseil le 25 juillet 1967)

Belgique:

Arrêté royal du 20 juillet 1968 dispensant de l'obligation d'être titulaire d'une carte professionnelle pour l'exercice d'une activité indépendante en qualité de membre actif, de directeur, d'administrateur et de commissaire d'une société coopérative de droit belge, les bénéficiaires de la directive précitée.

France, Italie, Luxembourg:

Aucune mesure ne semble avoir été prise jusqu'ici.

Allemagne, Pays-Bas:

Il n'existe pas de discrimination au sens de la présente directive.

g) Directive relative à l'accès aux diverses formes d'aides

Cette directive ayant été adoptée par le Conseil le 20 décembre 1968, les délais d'application impartis aux États membres ne sont pas encore expirés.

B — Au regard de la prestation de services

Directive relative à la libre prestation des services dans les activités de l'agriculture et de l'horticulture (adoptée par le Conseil le 14 décembre 1964)

Allemagne:

Règlement du 3 août 1965 modifiant le règlement concernant la prospection par les étrangers.

Belgique:

Arrêté royal du 15 décembre 1965 réalisant, au bénéfice des ressortissants des États membres de la C.E.E., la libre prestation des services dans les activités de l'agriculture et de l'horticulture.

Italie:

Circulaire du ministre de l'agriculture et des forêts du 16 juin 1965.

France:

Aucune mesure ne semble encore avoir été prise jusqu'ıcı.

Luxembourg, Pays-Bas:

Il n'existe pas de discrimination au sens de la directive précitée.

En définitive, le bref inventaire des mesures déjà prises par les États membres pour se conformer à ces directives communautaires fait apparaître un retard important, d'autant plus que ces mesures doivent, en principe, intervenir dans un délai de six mois à compter de la notification des directives.

III — Les répercussions pratiques de la liberté d'établissement dans la Communauté

Pour le moment du moins, il est malaisé d'évaluer la portée exacte des premières mesures de libération, notamment en ce qui concerne le nombre de personnes qui en ont bénéficié. Les raisons en sont nombreuses. La Commission des Communautés en a énuméré un certain nombre dans la réponse à une question écrite posée par M. Kriedemann (question écrite nº 114, J.O. nº 83 du 6 mai 1966):

« Les facilités nouvelles sont eucore peu connues des personnes susceptibles d'être intéressées. Or, à la différence de la circulation des travailleurs salariés, l'établissement des indépendants comporte des contraintes d'ordre matériel (installation de l'entreprise), financier (investissement), professionnel (conditions d'accès et d'exercice de la pro-fession) et commercial (approvisionnement et débouchés) qui ne leur permettent pas de prendre des décisions rapides. Il faut noter, en outre, que les mesures de libération s'appliquent non seulement aux nouveaux arrivants, mais aussi, d'emblée, à plusieurs centaines de milliers de ressortissants des États membres vivant déjà dans un autre pays de la Communauté que celui dont ils ont la nationalité, qu'ils soient salariés et veuillent devenir indépendants ou bien que, déjà installés comme indépendants, ils ne jouissent pas encore des mêmes droits et facilités que les nationaux. Enfin, il ne faut pas oublier qu'outre la première forme évoquée ci-dessus - implantation d'une entreprise dans le pays d'accueil — la liberté d'établissement en comporte une seconde, économiquement tout aussi importante, qui consiste à créer ou à développer, à partir de l'entreprise principale restant dans le pays d'origine, des agences, des succursales et des filiales dans un ou plusieurs autres États membres.»

Cependant, quelques données statistiques existent en ce qui concerne la France — au demeurant le principal pays d'accueil.

Au 31 décembre 1966, 313 agriculteurs avaient bénéficié de la directive 63/261 (salariés agricoles) et 71 de la directive 63/262 (terres abandonnées ou incultes), soit au total 384 agriculteurs, dont 21 allemands, 72 belges, 246 italiens, 44 néerlandais et 1 luxembourgeois.

Il convient enfin de mentionner les acquisitions de propriétés rurales effectuées en France ces dernières années par des ressortissants de pays membres de la Communauté. On peut en effet supposer que ces terres, en tout ou en partie, donneront lieu à l'exercice, par leur propriétaire, du droit de libre établissement.

	Surface (en ha)	Nombre d'acquéreurs
1963	14.634	621 dont 325 belges 69 allemands 169 italiens 53 hollandais 5 luxembourgeois
1964	15 220	711 dont 373 belges 86 allemands 175 italiens 76 hollandais 1 luxembourgeois
1965	13 515	676 dont 354 belges 75 allemands 182 italiens 62 hollandais 3 luxembourgeois

La proposition deducctive du Conseil fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement dans les activités non salariées de l'agriculture

1. La proposition de directive à l'étude constitue, selon l'échéancier du programme général précédemment indiqué, la dernière étape destinée à réaliser le droit d'établissement en agriculture, conformément aux articles 52 et suivants du traité.

Le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, arrêté par le Conseil, prévoit en effet, au titre IV de l'échéancier spécial pour l'agriculture, qu'à l'issue de la période de transition seront éliminées toutes les autres restrictions existantes en ce qui concerne l'accès des agriculteurs ressortissants des autres États membres aux activités agricoles et leur exercice.

- 2 Tel est l'objet de la présente proposition de directive, qui a pour but d'instituer la liberté d'établissement de plein droit, en supprimant toutes les restrictions qui s'opposent à l'accès, pour les ressortissants des autres États membres, personnes physiques ou sociétés au sens de l'article 58 du traité, aux activités agricoles dans les mêmes conditions que les nationaux du pays d'accueil.
- 3. L'article 1 indique que sont supprimées toutes les restrictions à la liberté d'établissement en faveur des personnes physiques, mais également en faveur des sociétés. Cette disposition permettrait à une société constituée dans le pays d'origine d'exploiter dans le pays d'accueil ou bien autoriserait les étrangers à constituer une société selon le droit du pays d'accueil. En agriculture il s'agit là d'une hypothèse assez théorique. Comme le titre I du programme général cite les sociétés parmi les bénéficiaires, le présent projet ne pouvait omettre cette possibilité.
- 4. L'article 2 fait état de ce qu'il convient d'entendre, au sens de la présente directive, par activités agricoles. Il s'agit des activités énumérées à l'annexe V du programme général. L'article 2 mentionne à titre indicatif quelques activités principales comprises dans cette annexe.

Dans la partie générale qui précède la proposition de directive, il est précisé que bien que ne figurant pas dans cette énumération, la sériciculture, l'oliviculture et la culture des fibres textiles font partie des activités libérées par la présente proposition.

5. L'article 3 énumère les restrictions qui sont à supprimer et qui ont pour origine, soit des dispositions législatives ou réglementaires, soit des pratiques administratives ayant pour effet d'appliquer aux bénéficiaires un traitement discriminatoire

Parmi les restrictions énumérées, figure, en particulier, l'obligation en France, de posséder, le cas échéant, une carte d'identité d'étranger commerçant. Ce problème a récemment fait l'objet d'une question écrite de M. Vredeling (¹). Dans sa réponse, la Commission des Communautés indique que « le gouvernement français prépare actuellement ... des dispositions législatives pour la suppression de la « carte spéciale d'étranger » et de la « carte d'identité d'étranger commerçant » pour les bénéficiaires des directives dans le domaine du droit d'établissement et de la libre prestation des services ».

- « Dans l'attente de la mise en vigueur de ces dispositions, le ministre de l'économie et des finances a institué, en ce qui concerne les activités commerciales déjà libérées, une procédure simplifiée pour l'examen des demandes et il accorde de plein droit et sans frais une dispense de carte de commerçant étranger aux ressortissants des autres États membres, pour autant qu'ils remplissent les conditions exigées des Français pour l'accès à ces activités. »
- 6. L'article 4 stipule que les États membres reconnaissent aux bénéficiaires la liberté d'accéder de plein droit aux activités non salariées et de les exercer sans autorisation préalable dans les mêmes conditions que leurs nationaux.
- 7. L'article 5 dispose que les États membres n'accordent à leurs ressortissants, à l'occasion de leur établissement, ou après celui-ci, dans un autre État membre, aucune aide directe ou indirecte ayant pour effet de fausser les conditions d'établissement dans le pays d'accueil.

Il s'agit là d'une disposition qui recueille l'agrément de votre commission. La commission de l'agriculture, lors de l'examen de la proposition de directive relative à l'accès aux diverses formes d'aides, avait en effet fait valoir que l'octroi de telles aides était de nature à fausser le contenu des dispositions communautaires. Elle avait modifié, en ce sens, la proposition de directive.

- 8. Aux termes de l'article 6, les États membres veillent à ce que les bénéficiaires aient le droit de s'affilier aux organisations professionnelles dans les mêmes conditions et avec les mêmes droits que les nationaux.
- 9. L'article 7 prévoit que l'État membre d'accueil accepte comme preuve d'honorabilité de la part des bénéficiaires, et comme preuve qu'ils n'ont pas été déclarés antérieurement en faillite, la production d'un extrait du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine.

En ce qui concerne l'absence de faillite, quand un tel document n'est pas délivré par le pays d'origine, il pourra être remplacé par une déclaration sous serment faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine.

- 10. L'article 8 prévoit que les dispositions de la directive du 15 octobre 1968 concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant du commerce de détail et de la directive du 15 octobre 1968 relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant du commerce de détail (²) s'appliquent aux activités de vente au détail par les producteurs de produits agricoles qui, sans être établis comme producteurs dans le pays d'accueil, y vendent eux-mêmes leur production au consommateur final.
- 11. Les articles 9 et 10 renferment les dispositions finales habituelles.

La directive fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement dans les activités non salariées anneves de l'agriculture

- 1. La directive fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement dans les activités non salariées de l'agriculture, une fois adoptée par le Conseil, supprimera toutes les restrictions existantes en ce qui concerne l'accès des agriculteurs ressortissants des autres États membres aux activités agricoles.
- 2. Cependant, le champ d'application de cette directive ne recouvre pas les activités annexes de l'agriculture, dont la libération fait l'objet de la présente proposition de directive.
- 3. L'article 2 de la proposition ainsi que l'annexe I donnent une énumération détaillée des activités annexes en agriculture. Celles-ci sont, du reste, reprises de l'annexe V du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement (ex classe 01, agriculture, groupe ex 012, de la classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique).
- 4. Cette classification comporte neuf groupes d'activités, à savoir:
- a) L'assistance technique qui se traduit essentiellement par des conseils et des informations dans tous les secteurs de l'activité agricole et horticole (technique de la production et de la vente des produits agricoles, acquisition et utilisation des moyens de production et des biens d'investissement, comptabilité agricole, formation du personnel, coopératives, amélioration du sol et des structures, etc.);
- b) La destruction des plantes et animaux nuisibles, le traitement des plantes et des terres par pulvérisation;

⁽²⁾ Cf. rapport élaboré par M. Illerhaus, au nom de la commission du marché intérieur (doc. 85/65). Ces deux directives ont mis un point final à la libération des activités non salariées relevant du commerce de détail.

⁽¹⁾ Cf. J.O. n C 46 du 9 avril 1969.

- c) La taille des arbres;
- d) La cueillette, l'emballage et le conditionnement des cultures fruitières, maraîchères et autres cultures horticoles, ainsi que des cultures spéciales (raisin, houblon, tabac, olives, bulbes à fleurs, plantes médicinales et condimentaires);
- e) L'exploitation d'installations d'irrigation;
- f) La location de machines agricoles;
- g) Les travaux de soins et façons culturaux. Il s'agit là de toutes opérations servant à la mise en état de cultures et à l'amélioration des terres ainsi que le travail du sol avant, pendant et après la période végétative effectuées à l'aide de moyens mécaniques on non mécaniques;
- h) Les travaux de moissonnage et de récolte, de battage, de pressage et de ramassage avec des moyens mécaniques ou non mécaniques;
- 1) Toutes les activités annexes de l'agriculture non comprises dans les rubriques ci-dessus, effectuées à l'aide de moyens mécaniques ou non mécaniques, notamment les travaux concernant l'élevage du bétail, tels qu'insémination artificielle, traite, etc.; certains travaux particuliers tels que l'entretien des serres et des châssis de cultures sous verre.
- 5. Les autres articles sont d'une teneur identique à celle des articles compris dans la directive relative à la liberté d'établissement dans les activités non salariées de l'agriculture et qui ont déjà fait l'objet d'une analyse détaillée.

- 6. La commission de l'agriculture ne peut qu'approuver avec la plus grande satisfaction le texte des deux propositions de directive à l'étude, qui constituent la dernière étape de la mise en œuvre de la liberté d'établissement en agriculture. La liberté d'établissement est, en effet, une des conditions indispensables à l'édification d'un marché intérieur intégré des six pays de la Communauté. Il n'est, en outre, pas sans intérêt de rappeler que dans le secteur de l'agriculture, la liberté d'établissement peut non seulement constituer un élément important sur le plan des personnes, mais également concourir à favoriser la réalisation de la politique d'amélioration des structures.
- 7. Cependant, alors que le processus de libre établissement arrive ainsi à sa phase terminale, il serait judicieux que la Commission des Communautés fît, à l'intention du Parlement, une analyse détaillée de l'application, dans chaque État membre, des dispositions qui ont été arrêtées par le Conseil et qui sont déjà en vigueur dans les différents États membres.

De l'aveu même de la Commission des Communautés « dans le cas de telle ou telle directive, les États membres n'ont pas pris de mesures ou ont pris des mesures incomplètes de mise en œuvre. En raison de leur nature juridique, certaines mesures prises par les États membres ne suffisent pas, selon l'avis de la Commission, à réaliser les objectifs des directives ».

8. Ces considérations amènent votre commission à estimer indispensable que la Commission des Communautés suive avec une attention toute particulière, l'application que les États membres font des textes communautaires en matière de droit d'établissement et qu'elle en informe le Parlement.